

Délibération du Conseil Municipal réglementant le stockage du bois sur le domaine public

Vu l'article L.2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil décide :

Article 1 : conditions générales

Le dépôt de bois est autorisé sur le domaine public communal sous réserve :

- D'une demande préalable de l'exploitant forestier acheteur de la coupe de bois, du propriétaire de la forêt ou de son représentant adressée en bonne et due forme à la mairie avant le début de la coupe de bois.
- D'une réunion de concertation sur les conditions générales du chantier, d'un état des lieux contradictoire de l'état des places de stockages et des voies publiques empruntées avec un élu ou un représentant de la commune mandaté.
- De l'établissement d'une permission de dépôt et/ou chargement de bois signée par Monsieur le Maire.
- De l'acquittement d'une redevance dont les détails sont fixés ci-dessous.

Article 2 : conditions de stockage

Les conditions de stockage et de chargement des bois sont précisées dans l'arrêté municipal de permission de voirie, notamment pour :

- Les hauteurs des piles de bois
- La distance entre les bois et la chaussée
- La signalisation des piles de bois
- Les dispositions pour l'écoulement des eaux.

Sauf autorisation exceptionnelle de la commune, le stockage des bois est limité à 180 jours à partir du jour de l'état des lieux. Une fois expiré ce délai ou la période de prorogation exceptionnelle, le bois deviendra propriété de la commune qui prendra toutes les dispositions pour le faire enlever et dégager la zone de stockage.

En cas de vente des bois à une autre entreprise, l'exploitant devra avertir la commune dans les plus brefs délais de manière à la dégager de toute responsabilité et de toutes conséquences financières au niveau de la redevance. La responsabilité et l'implication de l'exploitant ne seront dégagés qu'une fois la permission de voirie accordé à l'acheteur des bois « sur place de stockage ».

Article 3 : redevances

Le tarif de base pour l'occupation d'un mètre carré du domaine public routier communal pour le dépôt de matériaux, bois ou matériel en bordure des voies communales et sur les places de dépôt aménagées hors agglomération est le suivant :

Cas général :

Les 60 premiers jours après le début du chantier : gratuit. (Déclaration de commencement des travaux ou constat de la commune). A la demande de l'exploitant, la gratuité pourra exceptionnellement être étendue pour une période de 30 jours supplémentaire en fonction de conditions météorologiques difficiles.

Les 30 jours suivants : 1€/m²/mois avec un minimum de perception de 50€.

Du 91^{ème} jour au 120^{ème} jour : 20€/m²/mois.

A partir du 121^{ème} jour : 50€/m²/mois.

Tout mois débuté est dû.

Cas particulier d'un stockage de repli pour dégager un chemin :

Il s'agit d'un dépôt de bois sur une place aménagée. Cette solution est envisagée en application de l'article D 161-11 du code rural et de la pêche maritime.

A partir du premier jour : 3€/m²/jour.

Article 4 : Détermination des surfaces occupées

La surface occupée servant de base au calcul de la redevance est définie de la manière suivante : *« toute surface sur laquelle est stockée du bois soit en piles en billons, soit en vrac pour les grumes, soit en tas pour des branches et produits divers destinés à être broyés, du matériel nécessaire au chantier. Est considérée comme occupée toute surface non nettoyée des branches, écorces ou rémanents de coupe, conforme à l'état initial de la zone de dépôt de bois ».*

Les mesures seront réalisées aux dates suivantes, sauf période gratuite supplémentaire :

- Le 61^{ème} jour après la date du début du chantier pour la période 61-90 jours
- Le 91^{ème} jour après la date du début du chantier pour la période 91-120 jours
- Le 121^{ème} jour après la date du début du chantier.
- Puis tous les 30 jours.

Les mesures seront réalisées de manière contradictoire avec l'exploitant forestier acheteur de la coupe et un représentant de la commune mandaté. En cas d'absence d'un représentant de l'entreprise, la surface mesurée par la commune ne pourra être contestée.

La quantité mesurée servira de base de calcul pour l'ensemble du mois à venir.

Article 5 : Titre de paiement

Un titre de paiement sera envoyé à l'entreprise par la trésorerie de payable à 30 jours.